

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 759 vom 3. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___759

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 759 du 3 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 759 del 3 settembre 2014

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, FICTION DE LA NOTIFICATION | 88 al. 1 let. a CPP (CH), 88 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 27

août 2013 était exécutoire (II) et a dit que la décision était rendue sans frais (III). C. Le 1^{er} août 2014, M. _____, qui est détenu depuis le 15 juillet 2014 pour les faits retenus dans l'ordonnance pénale du 27 août 2013, a recouru contre ce prononcé. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 356 CPP; CREP 13 juin 2014/407 et les références citées). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable. 2. a) L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu a notamment cette qualité (cf. art. 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Toutefois, l'art. 88 al. 1 CPP prévoit que la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées (let. b) ou lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (let. c). Ces conditions sont alternatives. La notification est alors réputée avoir eu lieu le jour de la publication (art. 88 al. 2 CPP). En dérogation à l'art. 88 al. 1 et 2 CPP, l'art. 88 al. 4 CPP prévoit que les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication. Cette fiction n'est toutefois valable que si l'une des conditions exigées par l'art. 88 al. 1 let. a à c CPP est remplie (TF 6B_738/2011 du 20 mars 2012 c.

3.1; JT 2011 III 199). Elle a pour effet que les délais de recours et d'opposition commencent à courir même en l'absence de notification, respectivement de publication, et que l'ordonnance entre en force au terme du délai de recours (cf. art. 322 CPP), respectivement d'opposition (cf. art. 354 CPP) (Brüschweiler, in Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 88 CPP). b) En l'espèce, M. _____ a signé de sa main, qui plus est au pied de chaque page, ses procès-verbaux d'audition comportant, comme adresse de domicile, celle de son amie, chez qui il prétendait séjourner en vue de leur mariage (PV aud. 8, R. 4). Il a indiqué la même adresse sur le formulaire l'informant de ses droits et obligations. Or, une première ordonnance de séquestre envoyée le 14 août 2013 à cette adresse est revenue en retour avec la mention "le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée". Une seconde ordonnance de séquestre envoyée le 25 octobre 2013 est revenue en retour avec la même mention. Le greffe du Ministère public s'est alors informé auprès du Registre cantonal des personnes, où il a été constaté que le prévenu était domicilié au Centre EVAM, à [...]. L'ordonnance de séquestre lui a dès lors été renvoyée à cette adresse, mais elle est revenue en retour avec la mention "le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée". Partant, l'ordonnance pénale n'a pas pu être notifiée au prévenu par la voie postale, faute de domicile connu, et l'on ne voit pas quelles recherches raisonnables le Parquet aurait pu entreprendre en plus pour localiser le destinataire (art. 88 al. 1 let. a CPP). Bien plutôt, dès lors qu'il se savait faire l'objet d'une procédure pénale, il appartenait au prévenu de prendre toutes ses dispositions pour que les communications et notifications de l'autorité puissent lui parvenir. On se trouve donc bien dans la situation de l'art. 88 al. 1 let. a CPP et la fiction de notification de l'ordonnance pénale de l'art. 88 al. 4 CPP s'applique dès lors au cas d'espèce. L'opposition formée le 27 juillet 2014 est donc manifestement tardive. c) C'est donc à bon droit que le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a déclaré l'opposition irrecevable et a constaté que l'ordonnance pénale du 27 août 2013, assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP), était exécutoire. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 31 juillet 2014 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 31 juillet 2014 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de M. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. M. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Prison du Bois-Mermet, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.